

Nom : Le Saulnier

Prénom : carole

Nature de la fonction
susitant la déclaration :
directrice des affaires
juridiques et réglementaires
ANSM

Date d'entrée en fonctions ou
de début de collaboration :
2012

Adresse à utiliser pour le
courrier : ANSM 143/147
boulevard Anatole France
93185 St Denis

Adresse électronique :

carole.le-saulnier@ansm.sante.fr

Indications générales

1. L'article 6 de la loi n°2013 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte stipule : « Les membres de la commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement [CNDAspe] et les personnes qui lui apportent leur concours, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux, sont soumis à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions ».

2. Ce texte ajoute : « Ils [les membres et les personnes qui apportent leur concours à la commission, ou qui collaborent occasionnellement à ses travaux] sont tenus d'établir lors de leur entrée en fonction une déclaration d'intérêts. **Celle-ci mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le déclarant a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonction, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits relèvent des secteurs de la santé ou de l'environnement ainsi qu'avec des sociétés ou organismes de conseil intervenant dans les mêmes secteurs.** Elle est rendue publique et est actualisée, en tant que de besoin, à l'initiative de l'intéressé, et au moins une fois par an ».

3. L'article se termine par : « Les personnes mentionnées au présent article ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes au sein de la commission qu'une fois la déclaration établie ou actualisée. Elles ne peuvent, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes si elles ont un intérêt, direct ou indirect, à l'affaire examinée. Elles sont tenues au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

4. Le déclarant a l'obligation, au regard des missions qui lui sont confiées, d'indiquer ses liens d'intérêts personnels avec tout organisme dont l'implication dans une alerte ou un problème de déontologie serait étudiée dans le cadre de la commission. Lorsque des liens sont susceptibles de faire naître des conflits d'intérêts, la présidence de la commission, qui doit être saisie par le groupe au sein duquel il intervient, statuera quant à son implication au regard de l'ampleur du lien d'intérêt, de la mission concernée et de ses modalités.
5. L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique précise : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Les déclarations des liens d'intérêts sont destinées à la prévention des conflits d'intérêts, c'est-à-dire des situations dans lesquelles le déclarant se prononce sur un dossier dans lequel il aurait un intérêt direct ou indirect. Ces déclarations sont donc une garantie d'impartialité des décisions prises, pour la CNDAspe mais aussi pour l'ensemble des déposants, pour l'ensemble des partenaires de la CNDAspe, pour le déclarant lui-même dont la responsabilité est engagée par la signature du document.
6. Toute personne concernée est informée par la présidence de la CNDAspe, lors de sa prise de fonction, de l'obligation de remplir la déclaration de liens d'intérêts, de l'actualiser en tant que de besoin et au moins une fois par an, et de sa publication. Cette déclaration sera renseignée, puis transmise au secrétariat de la commission au plus tard lors son entrée en fonction. Les personnes sont également informées qu'elles sont soumises à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions.
7. La mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies. La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.
8. Le secrétariat de la CNDAspe collecte, conserve et met à jour périodiquement les déclarations. Il identifie l'existence d'éventuels conflits d'intérêts et en alerte la présidence de la CNDAspe.
9. La présidence de la CNDAspe, après délibération des membres de la commission, peut modifier le contenu et le périmètre de l'obligation de déclaration pour l'adapter à toute nouvelle exigence.
10. La présidence de la CNDAspe, après délibération des membres de la commission, prend les mesures pour archiver ces déclarations dans le respect des textes en vigueur.
11. La signature du déclarant est publique sauf demande contraire du signataire.
12. Le montant des rémunérations ou gratifications perçues ne sont pas publiques, ainsi que l'identité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du déclarant.

Déclaration

- 1) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de prise de fonction

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À LA DATE DE PRISE DE FONCTION	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE
Directrice des affaires juridiques et réglementaires	[REDACTED]

- 2) Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE
idem	

- 3) Les activités de consultant, d'études, d'intervention rémunérée ou gratifiée, de formation ou d'expertise, exercées à la date de prise de fonction et au cours des cinq dernières années

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR ou de la structure sociale d'emploi	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE
Paris I Sorbonne	Chargée d'enseignement	

- 4) Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de prise de fonction ou lors des cinq dernières années : non

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC ou privé ou de la société	DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	RÉMUNÉRATION OU GRATIFICATION PERÇUE

- 5) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de prise de fonction : non

- 7) Les fonctions bénévoles et autres liens susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts dans votre futur champ de responsabilité : aucune

IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE ou de la personne morale	DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET RESPONSABILITÉS EXERCÉES

- 8) Fonctions et mandats électifs : non

- 9) Collaborateurs parlementaires (pour les mandats nationaux ou européens uniquement) : non

10) Autres liens d'intérêts que vous considérez devoir porter à connaissance notamment invention ou détention d'un brevet, d'un produit, modèle, procédé ou autre forme de propriété intellectuelle : aucun

11) Attestation

Je soussigné, Carole Le Saulnier certifie sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration,
- ne pas prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise, un organisme ou dans une opération dont je suis amené, au moment de mon entrée en fonction en tant que membre de la CNDAspe ou lui apportant mon concours ou collaborant occasionnellement à ses travaux, en tout ou partie, à étudier son implication dans une alerte ou un problème de déontologie.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, j'ai connaissance du fait que je dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui me concernent.

Fait à [REDACTED], le 6 mai 2020

Signature

[REDACTED]

Annexe

Guide pour renseigner la déclaration d'intérêts

Cette déclaration peut être renseignée en qualité de personne travaillant pour la CNDAspe, de membre de la CNDAspe, ou d'une personne invitée à apporter son expertise à la CNDAspe.

Les activités et participations ne sont à renseigner que si elles concernent le champ de la santé ou le champ de l'environnement.

La déclaration d'intérêts porte sur les éléments suivants :

- activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de prise de fonction ;
- activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- activités de consultant, de formation ou d'expertise exercées à la date de prise de fonction et au cours des cinq dernières années ;
- participations aux organes dirigeants de structures publiques ou privées ;
- participations financières ;
- activités professionnelles du conjoint ou concubin ;
- fonctions bénévoles ;
- fonctions et mandats électifs ;
- collaborateurs parlementaires (uniquement pour les députés et sénateurs) .

Il est possible dans chaque rubrique de déposer un commentaire, afin d'apporter des éléments complémentaires utiles.

Les déclarations sont rendues publiques mais certains éléments sont retirés, en particulier :

- les adresses ;
- les montants perçus ;
- le nom du conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- les commentaires éventuels quand il est précisé par le déclarant qu'ils sont uniquement destinés à la Commission ;
- la signature du déclarant sur sa demande.

Les déclarations d'intérêts sont conservées par le secrétariat de la Commission qui garantit, pour ce qui est nécessaire, la confidentialité des informations déclarées. De manière générale, le secrétariat peut répondre à toute demande d'avis sur une question déontologique que lui adresse un déclarant. Cette réponse est confidentielle et destinée à lui seul.

Les modifications substantielles concernant les intérêts à déclarer (nouvelle activité professionnelle, nouvelle fonction dirigeante, changement de collaborateur...) doivent être signalées dans les deux mois suivant ces dernières.

Les rémunérations, indemnités et gratifications perçues doivent être déclarées sur une base annuelle, que ce soit en brut ou en net. Les activités bénévoles, qui n'ont donné lieu à aucune rémunération ou gratification, doivent également être déclarées.

1. & 2. Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de prise de fonction ou exercées au cours des cinq dernières années : Employeur, Description de l'activité, Période d'exercice, Rémunération année par année

La déclaration porte sur les activités exercées à la date de l'entrée en fonction et dans les cinq années précédentes.

Les fonctions ministérielles sont assimilées à des activités professionnelles et doivent donc figurer dans cette rubrique.

En revanche, les mandats et fonctions électifs ne sont à mentionner que dans la rubrique qui leur est spécifiquement consacrée (n°8).

Les activités de consultant ne doivent être mentionnées que dans la rubrique n°2.

Les activités exercées à titre bénévole doivent être mentionnées en rubrique n°7.

Il faut indiquer les rémunérations perçues chaque année pour chaque activité professionnelle déclarée. Il est conseillé de déclarer des montants nets, mais il est possible d'indiquer les montants bruts. Il convient simplement de le préciser dans la case prévue à cet effet.

3. Activités de consultant durant les cinq dernières années : Employeur, Description de l'activité, Période d'exercice, Rémunération année par année.

Les activités de consultant doivent être déclarées dans cette rubrique quel que soit le statut sous lequel elles ont été exercées (salarié d'une société de conseil, auto-entrepreneur...).

Les indications sont identiques à celles de la rubrique précédente.

Les activités de consultant qui ont été exercées à titre bénévole doivent également être mentionnées.

4. Participations à des organes dirigeants durant les cinq dernières années : Entité concernée, Description de la fonction, Période d'exercice, Rémunération année par année.

Toutes les fonctions dirigeantes, qu'elles aient donné lieu ou non à rémunération, doivent être mentionnées.

Les structures concernées sont notamment les suivantes :

- organismes publics : établissements publics, groupements d'intérêt public ;
- organismes privés : associations, sociétés, partis politiques, fondations...

Pour une société, s'entendent notamment comme participation aux organes dirigeants, les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant. Les fonctions dirigeantes exercées au titre d'un mandat politique ou comme représentant de l'État ou d'une collectivité doivent également être mentionnées. Pour les élus locaux, il est possible d'obtenir communication de cette liste auprès des services de la collectivité concernée.

5. Participations financières dans le capital d'une société : Société concernée, Participation (en %) si connue, Nombre de parts détenues, Capital détenu en €, Rémunération perçue la dernière année.

Sont concernées les participations détenues dans le capital d'une société, qu'elle soit française ou étrangère, ainsi que leur valorisation à la date de l'élection ou de la nomination.

Ceci concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles...).

Ne sont pas concernées les participations détenues de manière indirecte, par exemple dans le cadre d'OPCVM ou de FIA.

La rémunération ou la gratification perçue durant l'année civile précédant le début des fonctions est à mentionner. Par exemple, pour un mandat débutant le 1er juin 2016, c'est la rémunération perçue au titre de l'année 2015 qui doit être indiquée.

Si cette information n'est pas disponible, la dernière rémunération ou gratification connue doit être indiquée. L'année concernée doit alors être mentionnée dans le commentaire.

La plus-value latente (différence entre le prix d'achat et la valeur actuelle) ne doit pas être déclarée.

En cas de détention de participations dans le cadre d'une « enveloppe » globale, chaque participation doit être déclarée individuellement. Par exemple, pour un PEA avec des actions de trois sociétés différentes, ce sont ces trois types d'actions qui sont à déclarer individuellement et non pas le PEA dans son ensemble.

6. Activités professionnelles du conjoint : Identité du conjoint, Employeur, Description de l'activité.

Il est nécessaire d'indiquer le nom de votre conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité. Pour les déclarations rendues publiques, cette information sera retirée avant publication.

Son activité professionnelle doit aussi être mentionnée, en indiquant l'employeur et les fonctions exercées.

En revanche, la rémunération perçue n'est pas demandée.

7. Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts : Structure d'exercice, Description de l'activité, Description de la fonction, Période d'exercice, Rémunération année par année.

Toutes les activités bénévoles ne sont pas concernées, mais uniquement celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêt est défini à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Pour apprécier une situation de conflit d'intérêts, deux critères doivent être considérés :

– l'interférence potentielle entre l'activité bénévole et le mandat ou la fonction. Par exemple, portent-ils sur le même secteur d'activité ou les mêmes thématiques ?

– l'intensité de cette interférence. Par exemple : le déclarant est-il conduit, dans ses fonctions publiques, à entrer en contact avec la structure où il exerce son activité bénévole ? Attribue-t-il des subventions à ce type de structures ?

8. Fonctions et mandats électifs

9. Collaborateurs parlementaires (pour les mandats nationaux ou européens uniquement)

La liste de tous les collaborateurs employés par le parlementaire doit être déclarée, qu'ils soient employés à Paris ou en circonscription.

Pour chaque collaborateur, il est nécessaire d'indiquer s'il exerce d'autres activités professionnelles (donnant lieu à rémunération) en parallèle de ses fonctions auprès du parlementaire. La rémunération perçue à ce titre n'est pas demandée.

Les activités que le collaborateur exerce pour votre compte ne sont pas demandées.